



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_132

MANDAT SPECIAL AUX ADJOINTS POUR UN DEPLACEMENT A PARIS DANS LE CADRE DU 108EME CONGRES DES MAIRES

Le 12 octobre 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire au Forum des lacs, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 06 octobre 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, M. Joël MOUILLE, Mme Oriane PAGANONI, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Delphine ROUSSEL, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Marie-Charline PASQUIER a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.

Mme Lydie MARTIN a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.

Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.

M. Umit EVREN est désigné secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui énonce que « les fonctions de Maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais, ainsi exposés, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées, à cet effet, aux fonctionnaires de l'État. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées, selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal » ;

Vu l'article R2123-22-1 du CGCT qui prévoit que « les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement

leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion » ;

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le

ID : 074-217402783-20261012-DEL2026_132-DE

Le 108^{ème} congrès des Maires aura lieu à Paris du 24 au 26 novembre 2026. Cette manifestation est organisée chaque année. Le congrès des Maires est l'occasion, pour les congressistes, de pouvoir débattre, échanger et interpeller les pouvoirs publics sur les enjeux majeurs, notamment au travers de conférences, de débats et de forums thématiques, sur les grands sujets d'actualité et d'actions des communes. Ce congrès est également un temps fort de dialogues et d'échanges entre élus locaux et nationaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

➡ de donner mandat spécial à Mmes Kaouther Hemissi et Lydie Martin adjointes, dans le cadre d'un déplacement à Paris pour le 108^{ème} congrès des Maires, qui se déroulera du 24 au 26 novembre 2026,

➡ d'autoriser la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct aux fournisseurs ou par remboursement, à posteriori, des frais avancés par les élues susmentionnées, aux frais réels engagés (pour le transport aller-retour en train, le parking à la gare de départ, les nuitées d'hôtel et les frais de repas), sur présentation des justificatifs de dépenses.

En parallèle, M. le Maire soumet au vote du conseil municipal la demande d'intégration de Mme Ferrarini au mandat spécial voté ce soir : 4 votes pour (Mmes Ferrarini et Paganoni, MM Evren et Remond), 2 abstentions (MM Coudurier et Lagrange) et 23 votes contre. Par conséquent, la demande de Mme Ferrarini de bénéficier du mandat spécial n'est pas adoptée.

Le Secrétaire de séance



Umit EVREN

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 14 OCT. 2026

Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : 15 OCT. 2026

Le directeur général des services

